



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

21 avenue de la Fontaine Couverte
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 90
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 78 827

N° prévention : 25 349

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

mercredi 15 juin 2016

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mardi 31 mai 2016** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : ECHO DES MONTAGNES (L') (bâtiment annexe)
Sous-Seytroux
74430 SEYTROUX

Propriétaire : SCI Sous-Seytroux
Lieu-dit "Sous-Seytroux"
74430 SEYTROUX

Exploitant : S.A.R.L. "L'Echo des Montagnes"
Lieu-dit "Sous-Seytroux"
74430 SEYTROUX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr DUPONT Eric - Maire Adjoint - SEYTROUX
Adj GREGOIRE Christophe - Gendarmerie Nationale - MONTRIOND
Cne LEROY Alain - SDIS74 - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme MUDRY Christelle - Gérante - SEYTROUX

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 105. Effectif personnel : 6. Effectif classement : 111.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Prescription modifiée : Poursuivre la levée des observations formulées dans le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT). (Art. R 123-43 du CCH)

- MOYENS DE SECOURS

- 2 - Soumettre à l'avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH un cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie (SSI) réalisé par un coordinateur SSI. (Art. R. 123-3 et R. 123-43 du CCH ; Art. GE 2 ; Art. MS 53 à MS 69 et MS 75 ; normes NF S 61-931 et suivantes ; NF S 61-970)
- 3 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit réalisée par un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 & NF S 62-200, ayant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures et situé à moins de 150 mètres par rapport à l'entrée principale du bâtiment et par chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,8 mètre. (Art. MS 6 & Arrêté préfectoral n° 2012-075-0002 en date du 15 mars 2012)

- AUTRES

- 4 - Soumettre à l'avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH deux demandes de dérogation (l'une concerne la chambre "accompagnant" débouchant directement dans la salle d'activités, l'autre concerne la non réalisation des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige sur l'exutoire de désenfumage de l'escalier principal). (Art. R 123-13 du CCH & Art. GN 4 du règlement de sécurité)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- DESENFUMAGE

- 5 - Faire vérifier l'installation de désenfumage de l'escalier par un technicien compétent. Et, consigner le résultat des observations au registre de sécurité. (Art. R 123-43 & R. 123-51 du CCH, Art. DF 10)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées au plus tôt.


Egalement, il est rappelé les obligations suivantes : d'une part, s'assurer une fois par semaine au moins du bon fonctionnement des systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme ; d'autre part, veiller régulièrement au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.


6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

 Le Président de la Commission,

 Le Secrétaire Général

David PROUTEAU